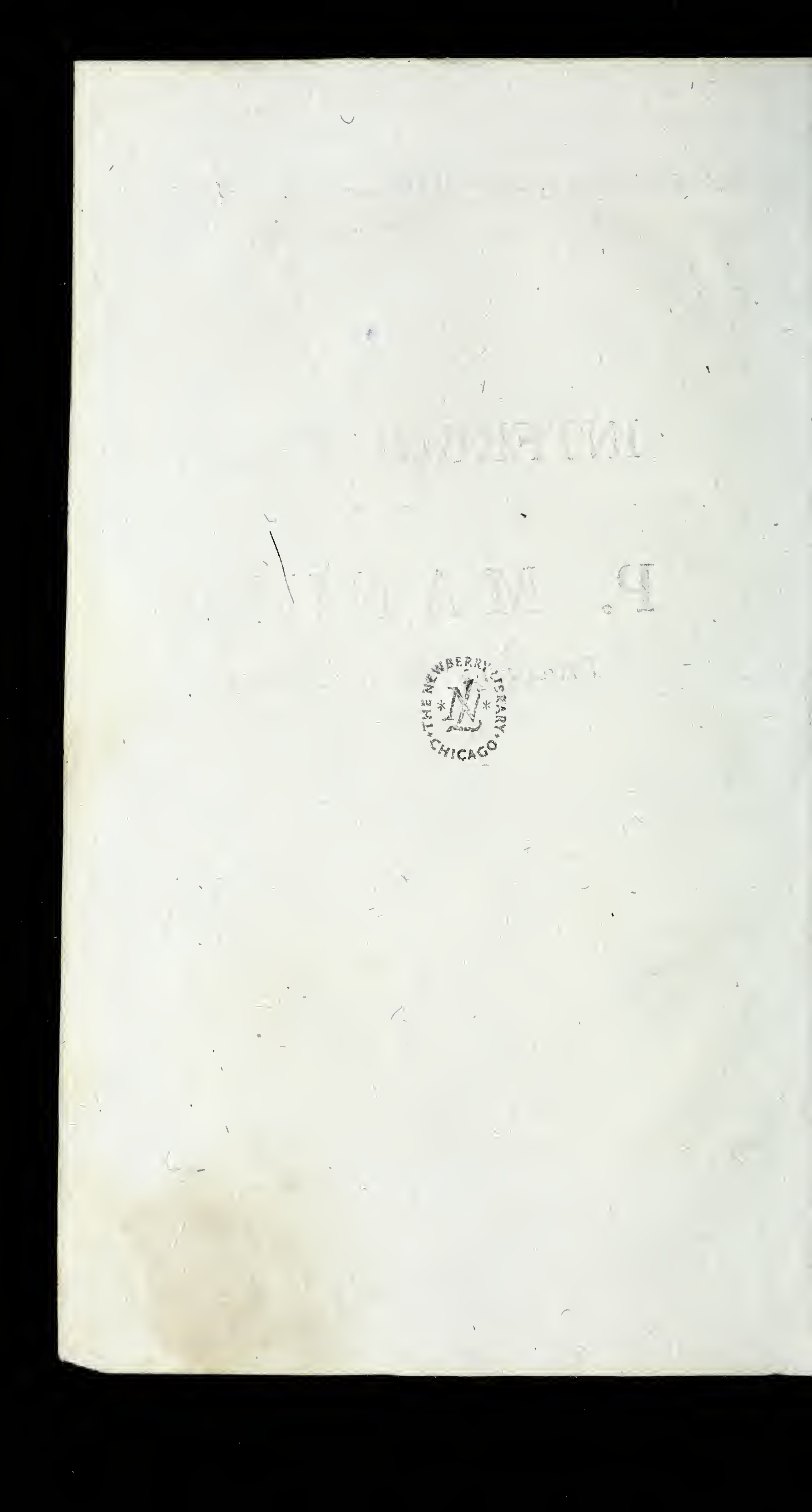
INTERROGATOIRE

DE

P. MANUEL,

Procureur de la Commune.



Du vingt-deux mai, mil sept cent quatre-vingt-douze de relevée, l'an quatrième de la liberté,

Est comparu en état d'ajournement personnel, devant Nous, Etienne François le Pelletier, l'un des juges du premier tribunal criminel établi au Palais, à Paris, par la loi du quatorze mars, mil sept cent quatre-vingt-onze, en l'une des chambres d'instruction du tribunal, publiquement et les portes de ladite chambre ouvertes, assisté de Alexandre Solvet, greffier ordinaire du tribunal,

Pierre Manuel, citoyen français, éditeur des lettres originales de Mirabeau; prévenu d'avoir, pendant qu'il étoit administrateur de la municipalité provisoire au département de la police, soustrait des dépôts de ladite police, le Manuscrit desdites lettres, suivant la plainte du deux janvier dernier, décrété d'ajournement personnel par jugement du tribunal du dix mai présent mois, à lui signifié, par exploit de Demauge, huissier du tribunal, en datte du

dix-sept mai présent mois, duement enrégistré :

A la requête de Marie Geneviève de Vassan, veuve de Victor Riquetti Mirabeau père, seule héritière sous bénéfice d'inventaire, quant aux meubles et acquêts de Gabriel Honoré Riquetti Mirabeau son fils, décédé ex-président de l'assemblée nationale constituante, demeurante à Paris, rue du Pot-de-fer, paroisse Saint Sulpice, plaignante et demanderesse, l'accusateur public de ce tribunal joint.

Lequel a été par Nous interrogé, et a répondu ainsi qu'il suit.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, lieu de sa naissance et demeure.

A répondu s'appeler Pierre Manuel, âgé de trente-huit ans, citoyen français, natif de Montargis, demeurant à Paris, rue Serpente, nº. 17, où il fait élection de domicile.

A lui demandé si, pendant qu'il étoit administrateur de la police provisoire, il n'a pas, sous un prétexte quelconque, demandé à M. Duport, lieutenant de Maire, les clefs du dépôt où étoient les

papiers secrets des personnes qui avcient été renfermées au château de Vincennes et de la Bastille.

A dit qu'avant de répondre à cette question qui suppose un dépôt, il faut savoir ce que c'est qu'un dépôt ; que l'on distingue deux sortes de dépôts, un dépôt public et un dépôt particulier; que le régime ancien de la police de Paris étoit contraire à toutes les loix ; qu'il ne peut donc être regardé comme dépôt public ; qu'un dépôt public dans l'ancien régime, ne pouvoit être que les greffes des différentes jurisdictions de quelques cours souveraines, ou de dépositaires nommés juridiquement ; qu'il ne peut pas non plus être regardé comme dépôt particulier, puisque le dépositaire n'avoit aucune autorité légale pour le recevoir, et que celui qui abandonnoit sa propriété n'étoit pas maître de la refuser ; qu'administrateur provisoire de la police, il n'a jamais été chargé de papiers à tître de dépôt ; la preuve en est qu'ils ne lui ont jamais été donnés en compte ; qu'il succédoit à des hommes qui se sauvoient comme des voleurs ; que sa mission à cet

égard étoit de veiller à ce que ces papiers fussent remis aux citoyens qui venoient les réclamer ; que oui sans doute, il a eu les clefs, et qu'elles lui appartenoient puisqu'il avoit la confiance du peuple ; que le premier usage qu'il en a fait, a été de rendre aux victimes du despotisme les papiers qui pouvoient ou les consoler, ou les venger ; qu'il est un malheureux de Montmartre qui, par la restitution qu'il lui a faite de son dossier, réduit qu'il étoit à la mendicité, est au moment de jouir de quatre-vingt mille livres ; qu'il a rendu des manuscrits à M. Desade, à M. Dejan, à M. Graubert, etc., et que l'abbé Despagnac nous dira lui-même qu'il l'a laissé chercher seul sa lettre-de-cachet dont il avoit grand besoin ; que c'est la police qui avoit volé tous les papiers qu'elle gardoit, et que l'administrateur du peuple ne pouvoit pas être le receleur de la police ministérielle ; que, s'il s'étoit cru chargé par sa place, de garder toutes les ordures du despotisme, il auroit écrit aux despotes de venir rechercher leurs ordures.

Représenté au répondant que, sans entrer dans la distinction qu'il a faite de

dépôt public et particulier, il a dû voir dans les dépositions dont nous lui avons fait lecture samedi dernier ; que c'étoit M. Bailly, maire, qui étoit dépositaire des clefs dont il s'agit ; qu'il les a confiées à M. Duport, lieutenant-de-maire avec recommandation de ne les donner à aucun autre ; que c'est par une demande particulière dont M. Duport n'a pu rendre compte, qu'il a confiés à lui répondant, les clefs dudit dépôt, et que lui répondant, n'avoit nullement l'administration des papiers concernant les anciens prisonniers d'état ; qu'il ne devoit pas par conséquent s'ingérer dans la lecture et reddition d'aucuns desdits papiers, qu'il ne lui fût apparu d'une réclamation de la part de ceux qui étoient intéressés à recouvrer les papiers renfermés dans ce dépôt ; qu'il paroît qu'il a feuilleté ceux relatifs à la détention de Mirabeau, et qu'il a même violé les cachets qui étoient sur iceux, puisqu'il a composé un ouvrage en quatre volumes, intitulé lettres originales de Mirabeau, dont la majeure partie, sinon la totalité, a été par lui tiré audit dépôt ; ainsi qu'il s'en explique

dans la préface dudit ouvrage ; pour quoi l'avons sommé de nous dire si le sieur Mirabeau lui a donné par écrit un consentement de soustraire dudit dépôt, lesdites lettres ou autres papiers ; et s'il y a été autorisé par l'administration de la police dont il n'étoit que l'un des membres.

A répondu que toute cette question porte sur des faux; d'abord elle suppose que MM. Bailly et Duport lui ont donné la clef des archives comme de confiance, et qu'ils ne pouvoient la lui refuser, M. le Bailly même ne pouvant pas la garder, puisqu'il ne pouvoit administrer ; et que, s'il avoit les clefs en main, c'est qu'il étoit arrivé le premier; qu'administrateur particulièrement de la librairie, le répondant avoit droit, en demandant la clef de son cabinet, de se faire donner la clef des armoires ; qu'il ne sait si MM. Bailly et Duport étoient disposés à conserver religieusement ces preuves des notre esclavage ; mais que lui il a cru qu'il étoit de son devoir de s'en débarrasser et de les rendre aux citoyens qui les réclamoient ; que, s'il avoit cru que MM. Duport et

Bailly lui donnoient la clef d'un dépôt, il les auroit prié de vouloir bien lui donner la note de ce qu'ils lui laissoient, car ils pouvoient lui donner la clef d'armoire où tout auroit déjà été pris, puisqu'ils tenoient eux-mêmes ces clefs des anciens commis, des anciens geoliers; que Mr. Duport a si peu crû lui confier la clef d'un dépôt, que cette clef a été commune à lui Duport, comme à lui répondant, parce qu'ils administroient ensemble, et qu'il a été prévénu, par exemple, que lui répondant a remis à Mr. Jacquet, inspecteur de la police, le dossier qui le regardoit, et que dans plusieurs autres occasions il l'a prié de faire des recherches que les circonstances faisoient naître; qu'il est faux que les lettres de Mirabeau sortent de la police, qu'il en a trouvé beaucoup à la Bastille ainsi que plusieurs manuscrits qui lui ont servi à dévoiler la police dans un ouvrage en deux volumes, contre lequel personne n'a osé réclamer, en mille sept cent quatre-vingt-dix; qu'il s'en est emparé les quatorze & quinze juillet, dans ce moment où tout ce qu'avoit volé le despotisme étoit à la disposition du peuple

qui recouvroit et sa souveraineté et ses propriétés ; qu'ils sont devenus dans ses mains les armes de l'opinion publique, tout comme les fusils enlevés aux invalides sont devenus les armes de la liberté, et que cette conquête lui étoit plus facile qu'à un autre, parce que lui-même enfermé à la bastille, il avoit pu sur les lieux connoître les archives de cet enfer des vivans ; qu'il a recueilli des lambeaux de lettres et des papiers indéchiffrables, qu'il falloit toute sa patience, toute son opiniâtreté dans le travail pour tirer parti des papiers poudreux qui eûssent effrayé un savant du seizième siècle, et que c'est un bienfait national que d'avoir deviné un trésor, là où tant d'autres n'auroient crû voir que des papiers de procureurs ; qu'ainsi donc il nie formellement avoir enlevé des lettres de Mirabeau, du nombre de celles qui étoient à la police ; qu'il en a vu et qu'elles doivent y être encore ; mais qu'il avoue et déclare que pour l'instruction publique, il a fait tout ce que tout particulier sans mission et sans caractère public étoit en droit d'exiger ; qu'il a pris des nottes et même copié quelques-unes de ces lettres,

et que sa conduite dans cette circonstance est celle d'un citoyen qui fouille dans une bibliothèque publique pour faire l'extrait d'un manuscrit qui, par des additions, devient sa propriété ; que les lettres de Mirabeau sont à lui, parce que pendant dix mois il a travaillé douze heures par jour à préparer cet ouvrage qui devoit faire le plus grand honneur à Mirabeau, et en vengeant le fondateur de la liberté, inspirer une horreur éternelle pour le despotisme ; que lorsqu'il commença cet ouvrage il n'avoit l'espérance que de faire un ou deux volumes ; qu'un mois après la mort de Gabriel Riquetti, il a annoncé dans le patriote Français, qu'il receuilloit toutes les lettres de Gabriel et de Sophie ; que Sophie étoit morte ; que quelques amis sans doute ont receuilli ses lettres ; que plusieurs mêmes avoient été trouvées chez un inspecteur de police, et que ce furent sans doute celles-là que lui répondant a achetées ; qu'il étoit si sûr de sa propriété que quatre mois avant la publication de ces lettres, vingt mille prospectus ont été semés dans le monde ; et cette annonce a ajouté à ses recherches : car cha-

cun s'empressa d'augmenter le trésor de la postérité ; et qu'à ce moment il ne vint pas dans la tête de Madame de Mirabeau que des lettres que son fils ecrivoit à des femmes fussent pour elle un nouveau patrimoine ; que ce n'est que lorsque le peuple a placé, lui répondant, à un poste où il pouvoit, sinon par ses talents, au moins par un grand caractère, effrayer les ennemis de la chose publique, que cette femme crût pouvoir l'empêcher de remplir la mission de Procureur de la commune, et que c'est à ce moment là qu'un coup d'autorité, que ne se fut pas même permis l'ancienne police, enfonça la nuit, et la maison et les presses de deux citoyens qui s'empressoient de publier un ouvrage que, lui répondant, signoit et qu'il avoit annoncé par-tout.

Représenté au répondant que notre question précédente ne tombe point sur les lettres qu'il a pu recouvrer dans les débris de la Bastille, lors de la conquête de notre liberté, ni de celles dont il a pu faire l'acquisition, mais de celles qui étoient enfermées dans le dépôt des papiers secrets des anciens prisonniers d'état, qu'il

vient de convenir qu'il avoit jetté un coup d'œil sur les papiers et lettres de Riquetti Mirabeau, et qu'il en avoit tiré des extraits, ce qui étoit contraire aux fonctions de tout administrateur, qui doit respecter les secrets des familles, ne point divulguer leurs défauts, ni aucune lettre que l'on peut avoir intérêt de cacher au public, que Mirabeau lui-même n'auroit point voulu qu'une partie de ces papiers qu'il avoit envoyé au ministre lors chargé de ce département, sous cachet, fussent dévoilées, que le ministre avoit su respecter le sceau apposé par Mirabeau, qu'il devoit être également respecté par lui repondant en sa qualité d'administrateur, à moins que par une demande particulière, Mirabeau lui-même ou quelqu'un de ses représentans n'ayent reclamé ces mêmes papiers, ou n'ayent demandé quelque décision relative à la détention dudit Mirabeau; que lui répondant n'ayant point satisfait à la partie de notre précédente question par laquelle nous demandions s'il avoit eû le consentement de Mirabeau pour prendre lecture et des extraits des papiers qu'il avoit voulu être secrets, puisqu'il avoit mis en

étiquette sur partie d'iceux, que ces papiers ne seroient rendus qu'à lui ou à madame Monier; que lui, répondant devoit respecter les intentions de Mirabeau, et qu'après son décès il devoit laisser le soin à ses représentans de réclamer leur propriété : pourquoi sommé de nous dire si ce n'est pas pendant son administration provisoire qu'il a enlevé du dépôt dont nous lui avons parlé, les lettres originales de Mirabeau, qui étoient déposées ; ce dont il paroit convenir dans la préface de son ouvrage desdittes lettres, où il dit en propres termes; » Oh! que je me félicite d'avoir été et l'un » des vainquers de la bastille et l'un des » administrateurs de la police! c'est, sans » doute, la justice éternelle qui a voulu » que je fusse l'un et l'autre pour que je » vengeasse la mémoire d'un grand homme; » sans moi, ces lettres plus touchantes » que celles de Rousseau, parce que Rous- » seau n'a jamais été dans les fers, ces » lettres que Gabriel n'écrivoit que pour » Sophie, se seroient séparées et perdues » sous la main dédaigneuses des geoliers, » et des commis, » ce qui annonce bien que dans ledit ouvrage, il y a des lettres

provenant du dépôt de l'ancienne police ; d'autant plus que Garnéry, qui a fait imprimer ledit ouvrage est convenu que c'étoit le répondant qui lui remettoit les lettres originales dudit Mirabeau, et qu'il les lui rendoit à fur et mesure de l'impression, réponse qui se trouve encore consignée dans la déposition de Didot qui a imprimé l'un desdits volumes.

A répondu qu'il a eu des lettres originales de Mirabeau, qu'il a dit comment il les avoit, et que sa préface qu'il a faite dans un tems où il ne prévoyoit pas la guerre des tribunax, n'étoit point en contradiction ; que c'est parce qu'il a été vainqueur de la bastille, qu'il a eû une grande partie de ce trésor national, et que s'il se félicite d'avoir été administrateur de la police, c'est qu'il a trouvé dans ces archives les preuves de ce que supposoient les lettres qu'il avoit déjà ; qu'il a vu les pièces justificatives de la longue persécution d'une famille entière qui ne valoit pas celui qu'elle persécutoit, qu'il a vu les lettres des ministres, les lettres des valets de ministres, et qu'il a consigné dans cet ouvrage ces piéces justificatives ; qu'il s'est contenté

de consulter quelquefois, d'extraire, sans jamais rien enlever; qu'au surplus, si Mr. de Mirabeau lui-même qui connoissoit sa conquête du 14 Juillet avoit reclamé ces lettres, peut-être eut-il balancé à les lui rendre, car elles ne lui appartenoient pas, elles appartenoient à Sophie qui auroit dû les recevoir, si les lieutenans de police n'avoient pas commis l'infidélité d'un facteur qui ne rend pas les lettres que son devoir est de porter; que l'intention de Mirabeau n'a jamais pû être que ces lettres fussent secrettes; car il les écrivoit à l'amour, et de l'amour elles devoient passer à la gloire.

A lui demandé ce qu'il a entendu dire dans sa précédente réponse, par la guerre des tribunaux, eux qui ne respirent que la paix et la justice.

A répondu, qu'il entend par la guerre des tribunaux, la guerre des formes que les législateurs n'ont pas encore eû le tems de proscrire toutes; & que c'étoit un hommage intérieur qu'il rendoit à l'institution du juré qui, s'il eut été établi au mois de décembre, eut consommé en une séance une affaire qui a déjà coûté quatre

ou cinq mois de tems à des juges qui ont le plus grand désir de n'en point perdre.

Représenté au répondant que cette expression du mot guerre ne peut être qu'un reproche à des tribunaux d'observer les formes que les lois leur commandoient; pour quoi il est étonnant que le répondant ait cherché à les inculper.

A répondu qu'il n'a point voulu inculper les tribunaux, mais qu'il a cru entrer dans leurs intentions populaires en les plaignant d'être forcés par leur devoir plus que par leurs sentimens, de soumettre les citoyens aux lenteurs de l'ancien régime ; mais qu'il est de son devoir de respecter toutes les loix même quand il en désire encore de meilleures ; qu'au surplus, si l'expression faisoit la moindre peine au président qui l'interroge, il l'efface.

Observé au répondant qu'il n'a point satisfait à la partie de nos précédentes questions, par laquelle nous lui demandions si, en faisant au dépôt de la même police l'extrait des lettres de Riquetti Mirabeau, il n'avoit pas violé le sceau que ce dernier avoit mis sur les lettres

qu'il ne vouloit être remises qu'à Madame le Monnier, ou à lui Mirabeau, pour quoi sommé de s'expliquer sur cette question.

A dit qu'il n'a rompu aucun sceau; qu'il existoit dans les lettres qu'il avoit, un double des quatre lettres que Mirabeau prévient Sophie qu'il a envoyées au lieutenant de police, où il lui demandoit si elle avoit reçu ces quatre lettres sous bande; et voilà pourquoi, dans un des volumes où sont ces quatre lettres qui sont peut-être le chef-d'œuvre d'un père, puisqu'elles sont remplies des sentimens qu'éprouve un homme sensible qui ne veut pas mourir tout entier, il leur a laissé le tître touchant que devoit avoir ce paquet original : *Lettres qui ne seront ouvertes qu'après ma mort*; pour prouver qu'il croyoit mourir dans le cachot des rois, lui qui étoit destiné à forcer les rois de cachots.

A lui demandé si, en examinant les paquets relatifs à la détention de Mirabeau, il y a vu un paquet de lettres de différentes formes, qui étoient sous le sceau du cachet de Mirabeau, et si il les a

laissées

laissées dans le dépôt lorsqu'il a cessé d'en avoir la clef.

A dit qu'il répète qu'il a toujours respecté les sceaux; mais qu'il a vu effectivement, non pas un gros paquet, mais une très-grosse lettre qui pouvoit en contenir quatre ou cinq, et qu'elles doivent y être encore.

A lui demandé si, parmi les lettres originales qu'il a données au Sieur Garnéry pour faire imprimer, il n'y en avoit pas de celles qui étoient au dépôt de l'ancienne police, et qui n'étoient pas sous cachet.

A répondu qu'il n'a rien enlevé, qu'il n'a donc pas pu donner au citoyen Garnéry des lettres qu'il n'avoit pas.

Représentation faite audit Manuel des quatre volumes imprimés, intitulés, lettres originales de Mirabeau, et déposés au greffe du tribunal, le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-douze, par Garnéry qui les a cottés et signés; interpellé de déclarer s'il les reconnoît pour être un exemplaire des lettres originales de Mirabeau, dont il est éditeur.

A dit que oui.

A lui demandé si c'est par son ordre que le Sieur Garnéry a mis en vente ledit ouvrage des lettres originales de Mirabeau dont il s'étoit rendu gardien lors du procès-verbal fait par le commissaire Cuvilliez de la section d'Henri quatre.

A répondu qu'il n'a point donné d'ordre au citoyen Garnéry, parce qu'un citoyen n'a pas d'ordre à donner à un citoyen ; mais que lorsqu'à son réveil il est venu lui apprendre qu'on avoit envahi ses foyers en vertu d'un ordre d'administrateurs infidèles, pour saisir dans les ténèbres un ouvrage qu'il se faisoit gloire d'imprimer en plein jour ; lorsqu'il lui a dit qu'il n'avoit pas eu le courage de se cuirasser de la constitution pour les repousser tous ; lorsqu'il lui a dit qu'il avoit eu la foiblesse de se charger comme gardien de ce que la loi seule pouvoit lui ôter, il lui a répondu : Vous avez fait comme un citoyen qui, étant à peine éveillé par des voleurs, promettroit de garder sa bourse en attendant complaisamment qu'on vint la lui prendre : et qu'alors il l'a lancé avec indignation devant les tribunaux pour venger la constitution qu'il avoit laissé insulter dans la

maison même où se sont imprimés plus de cinquante mille exemplaires de cette évangile qui deviendra celui de tous les peuples ; qu'il s'est présenté à un tribunal, qu'il a demandé vengeance et qu'il n'est pas encore vengé!

A lui demandé si c'est pour le compte de lui répondant, ou pour celui du sieur Garnéry que se vend ledit ouvrage, avant que ledit Garnéry en ait obtenu la permission des tribunaux, où il s'est pourvu.

A dit qu'il pourroit ne point répondre à cette question, parce que tout doit se rapporter à la plainte ; cependant comme il a l'habitude de ne rien cacher, il avoue qu'il a donné au citoyen Garnéry ces lettres de Mirabeau, parce que d'après la correspondance littéraire qu'il a avec lui depuis plusieurs années, et comme le salaire le plus précieux pour un homme de lettres est une bibliothèque, c'est lui qui s'est toujours chargé de monter celle de lui répondant; que des livres ont presque toujours été la récompense de ses travaux, et que c'est sa plus précieuse richesse après l'estime du peuple.

Observe le répondant qu'il a choisi pour son conseil le citoyen Jean Lambert Talien, de laquelle déclaration il lui a été donné acte.

Lecture faite au répondant du présent interrogatoire ; il a dit ses réponses en icelui contenir vérité, y a persisté et a signé avec Nous et le greffier, la fin et chacune des pages de nous cottées, et a également cotté et signé avec Nous et le greffier chacun des quatre volumes des lettres de Mirabeau à lui ci-dessus représentées ; signé en la minute P. Manuel, le Pelletier, et Solvet greffier ; laquelle est cottée et signée du juge en toutes ses pages par première et dernière.

Délivré pour expédition à l'accusé.

Landin, C. greffier.